

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
4 mai 2007
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 1^{er} mai 2007, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le programme de travail du Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 figure en annexe à la présente lettre (voir annexe).

Le Comité poursuivra ses activités conformément aux dispositions des résolutions 1373 (2001), 1535 (2004), 1566 (2004) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité.

Le Comité continuera de suivre l'application par les États Membres de la résolution 1373 (2001) du Conseil, selon les principes de la coopération, de la transparence, de l'égalité de traitement et de la cohérence des stratégies suivies. Il s'attachera à faire appliquer la résolution 1373 (2001) et prendra des mesures concrètes visant à renforcer la capacité des États à lutter contre le terrorisme. Le Comité fera également rapport au Conseil sur la manière dont les États ont appliqué la résolution 1624 (2005).

Le Comité contre le terrorisme remercie les États Membres, le Secrétariat et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour leur soutien et apprécie à sa juste valeur la contribution de sa direction.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ricardo Alberto **Arias**



Annexe

Programme de travail du Comité contre le terrorisme pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2007

Introduction

1. La résolution 1373 (2001) charge le Comité contre le terrorisme de promouvoir et de surveiller l'application de ses dispositions par les États.

2. En décembre 2006, le Conseil de sécurité a procédé à l'examen global des travaux de la Direction du Comité contre le terrorisme, comme il avait été décidé de le faire le 21 décembre 2005 (S/PRST/2005/64). Il a fait sien le rapport d'évaluation présenté par le Comité contre le terrorisme (S/2006/989), qui, avec la Déclaration du Président du Conseil en date du 20 décembre 2006 (S/PRST/2006/56), définissait les grandes orientations des travaux futurs du Comité et de la Direction :

- Les travaux du Comité sont guidés par les principes de la coopération, de la transparence, de l'égalité de traitement et de la cohérence des stratégies suivies.
- Le Comité continuera de renforcer ses relations avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour promouvoir l'application de la résolution 1373 (2001) et assister les États à cette fin.
- Le Comité s'attachera à recenser les pratiques exemplaires dans tous les domaines visés par la résolution 1373 (2001) et à les promouvoir.
- Il veillera à ce que toutes les mesures prises pour combattre le terrorisme répondent à toutes les obligations imposées par le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire.
- Le Comité attachera une grande importance à la coordination avec les experts des autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité chargés de combattre le terrorisme, en vue de rationaliser la préparation des missions et l'établissement des rapports.
- Le Comité apportera sa contribution à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (résolution 60/288 de l'Assemblée générale).
- Le Comité est aidé dans l'exécution de son mandat par sa direction, selon les directives données par la plénière. La Direction du Comité contre le terrorisme s'acquitte de cette tâche en exécutant son sixième programme de travail (voir appendice).

Programme de travail

3. Le Comité concentrera ses efforts sur les trois objectifs prioritaires suivants :

Suivi et promotion de l'application de la résolution 1373 (2001)

4. Se fondant sur les évaluations initiales formulées par ses sous-comités, le Comité examinera les évaluations préliminaires, approuvera selon qu'il convient les recommandations formulées par la Direction et les adressera à tous les États Membres concernés pour qu'ils prennent les mesures voulues, conformément à ses méthodes de travail mises à jour.
5. Sur la base de l'analyse générale faite par la Direction, le Comité examinera pour chaque État l'application de la résolution 1373 (2001), identifiera les lacunes les plus préoccupantes et proposera des mesures complémentaires pour améliorer l'application. Il présentera ensuite au Conseil de sécurité les résultats de son examen.
6. Le Comité continuera également à réfléchir à d'autres solutions qui pourraient être adoptées lorsque les États ne se conforment pas aux exigences de la résolution 1373 (2001).
7. Collaborant étroitement avec les comités créés par les résolutions 1267 (1999) et 1540 (2004) et conformément à son mandat, le Comité accordera une attention particulière aux États qui tardent à présenter les informations demandées et envisagera la meilleure façon de régler ce problème afin de renforcer l'application de la résolution 1373 (2001) et des autres résolutions pertinentes.
8. Se fondant sur l'analyse faite par la Direction, le Comité recherchera les moyens d'encourager les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, tels que modifiés, et à en appliquer les dispositions.
9. Le Comité continuera de tenir des débats et de prendre des mesures pour que les missions effectuées dans les États avec leur accord donnent lieu à une meilleure application de la résolution 1373 (2001). Il évaluera les résultats de chaque mission et envisagera de la suite qu'il convient d'y donner. En outre, le Comité considèrera s'il convient d'actualiser le document-cadre actuel en s'inspirant des enseignements tirés des visites et en accordant une attention particulière au choix des pays à visiter, à la préparation des missions et à leur suivi.
10. Pour accroître la transparence, le Président du Comité organisera régulièrement des réunions d'information sur les travaux du Comité à l'intention des États Membres.

Facilitation de l'assistance technique anticipant aussi bien l'offre que la demande

11. Le Comité achèvera les préparatifs de sa cinquième réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales.
12. Avant celle-ci, il organisera des débats thématiques avec la participation d'experts de toutes les institutions techniques internationales concernées, pour intensifier les efforts visant à restreindre la mobilité des terroristes.
13. Se fondant sur une analyse actualisée, le Comité examinera le fonctionnement et les résultats des activités d'assistance technique coordonnées par la Direction. Ce faisant, il s'attachera à orienter ses travaux en fonction des résultats à obtenir.

Poursuite du dialogue avec les États sur l'application de la résolution 1624 (2005)

14. Se fondant sur les rapports des États Membres, le Comité établira à l'intention du Conseil un rapport sur l'application de la résolution 1624 (2005). En outre, il continuera à encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leur rapport.

Questions à inclure dans le prochain programme de travail du Comité

15. Le Comité doit commencer à examiner une proposition de la Direction concernant un guide technique relatif à la résolution 1373 (2001), lequel énoncerait les exigences liées à l'application de la résolution, les mesures que les États doivent prendre à cette fin et les critères utilisés pour évaluer l'application.

16. Le Comité doit organiser plus régulièrement des réunions informelles des donateurs et fournisseurs d'assistance existants et potentiels afin de renforcer les liens avec la communauté des donateurs.

Appendice

Programme de travail de la Direction du Comité contre le terrorisme pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2007

Introduction

1. Le présent document constitue le sixième programme de travail de la Direction du Comité contre le terrorisme, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2007. Il a été établi conformément aux dispositions pertinentes du rapport du Comité concernant sa revitalisation (S/2004/124) et prend en compte les nouvelles tâches confiées à la Direction dans le rapport d'examen du Comité (S/2006/989) et dans son vingt et unième programme de travail. La Direction aidera le Comité à obtenir des résultats concrets dans les domaines définis dans son programme de travail et répondra à toutes les demandes supplémentaires pendant la période visée.

Suivi et promotion de l'application de la résolution 1373 (2001)

2. La Direction achèvera d'ici à la fin de mai 2007 les évaluations préliminaires et les recommandations à tous les États Membres, qui serviront à déterminer les meilleurs moyens d'améliorer l'application de la résolution.

3. D'ici à mars 2007, elle analysera pour le Comité l'état de ratification des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme.

4. D'ici à mai 2007, elle analysera pour le Comité l'état d'application de la résolution 1373 (2001) par tous les États.

5. En étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, la Direction continuera de préparer et d'effectuer les missions auprès des États Membres déjà approuvées par le Comité. Dans le cadre des missions du Comité, elle renforcera sa coopération avec le Groupe d'action contre le terrorisme, les organismes compétents des Nations Unies tels que l'Équipe de surveillance du Comité créée par la résolution 1267 (1999) et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales.

6. Elle continuera de tenir le Comité informé du suivi des missions déjà effectuées auprès des États Membres.

7. Elle fera régulièrement rapport au Comité sur la mise en œuvre de la stratégie commune conçue par les trois groupes d'experts des organes subsidiaires du Conseil de sécurité chargés de combattre le terrorisme, vis-à-vis des États qui ne présentent pas leurs rapports ou les présentent en retard.

Facilitation de l'assistance technique

8. En avril 2007, la Direction présentera au Comité l'évaluation de l'assistance technique fournie aux États en 2006 et lui proposera un plan de mise en œuvre des directives du Comité sur la fourniture d'assistance technique en 2007.

9. En janvier 2007, la Direction soumettra au Comité une version à jour et améliorée de l'inventaire des demandes d'assistance technique.

10. Elle continuera d'identifier et de promouvoir les pratiques exemplaires dans tous les domaines qui se rapportent à la résolution 1373 (2001), conformément au plan d'action approuvé par le Comité, et établira régulièrement des rapports de situation.

11. Sous la supervision du Comité, la Direction continuera de préparer la cinquième Réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Dans ce cadre, elle présentera au Comité, en mars 2007, un rapport sur l'application du Programme d'action d'Almaty et un plan en vue de la réalisation des objectifs restant à atteindre.

12. La Direction prévoit en outre :

- D'organiser plus régulièrement des réunions informelles de donateurs et de fournisseurs d'assistance existants et potentiels;
- De collaborer plus étroitement avec des organisations régionales et sous-régionales d'Afrique et d'Asie, en particulier celles que le Comité a désignées comme prioritaires, pour les aider à élaborer ou à mettre en œuvre des plans d'action contre le terrorisme et à faire face à leurs autres besoins en matière de renforcement des capacités;
- D'aider le Comité à préparer et à organiser avant la cinquième réunion spéciale des débats thématiques en vue d'intensifier les efforts visant à restreindre la mobilité des terroristes, avec la participation d'experts de toutes les institutions techniques internationales.

Application de la résolution 1624 (2005)

13. En juin 2007, la Direction soumettra au Comité un projet de rapport complémentaire sur l'application de la résolution 1624 (2005), établi à partir des réponses des États Membres et destiné à être transmis au Conseil de sécurité, et continuera d'aborder cette question dans son dialogue avec les États.

Activités administratives

14. Avec la Division de l'informatique, la Direction créera un réseau pour organiser, stocker, gérer et archiver ses données dans sa nouvelle base de données TRIM conformément aux règles et règlements de l'ONU. Les membres du Comité et des deux groupes d'experts des organes subsidiaires du Conseil de sécurité chargés de combattre le terrorisme disposeront d'un accès sécurisé à cette base de données. En outre, le site du Comité permettra un accès restreint.

15. La Direction se préparera également à l'examen que l'Assemblée générale (Cinquième Commission) doit, conformément paragraphe 7 de la section VII de sa résolution 61/252 du 22 décembre 2006, consacrer en mai aux cadres logiques du projet de budget de 2007 pour toutes les missions politiques spéciales, y compris celle de la Direction, afin de s'assurer que les éléments de programme et les ressources qui y figurent sont conformes aux mandats définis par elle-même et par le Conseil de sécurité. Elle entamera aussi la préparation de son projet de budget pour la mission politique spéciale de 2008, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU, sachant que son mandat prend fin le 31 décembre 2007 à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

Autres activités

16. Sous la supervision du Comité, la Direction apportera sa contribution à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (résolution 60/288 de l'Assemblée générale) et, dans ce cadre, continuera de participer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme.
 17. La Direction préparera son cinquième rapport semestriel à l'intention du Comité.
 18. Le Directeur continuera d'informer le Comité de son activité chaque mois.
 19. La Direction continuera d'assurer le suivi des décisions du Comité, de contrôler leur application et d'en évaluer les résultats.
 20. Elle continuera d'appliquer la stratégie de communication approuvée par le Comité, ajustera le plan de mise en œuvre selon qu'il conviendra et fera rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés.
-